

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1369 rect.

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 11, après la première occurrence de la référence :

« 1 »,

insérer les mots :

« du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'actualisation doit porter non seulement sur le montant de 1 500 euros, correspondant à l'impôt à acquitter pour un patrimoine correspondant au seuil inférieur d'assujettissement à l'ISF, mais également sur le montant d'impôt à acquitter pour un patrimoine correspondant au seuil inférieur d'assujettissement à la deuxième tranche du barème de l'ISF.